

## Amandements

A l'article 13.4 est ajouté l'item d: "Pour chaque congrès de l'ANEQ, les responsables aux relations externes devront informer les étudiants en assemblée générale de l'ordre du jour de ce congrès et cette assemblée générale devra donner une orientation aux décisions que les responsables aux relations externes prendront à ce congrès"

L'article 15.3 devient: "Un droit de parole sera accordé aux personnes présentes à une réunion sur acceptation de l'exécutif par voie d'ordre du jour ou de façon spéciale à l'intérieur d'un point de cet ordre du jour."

A l'article 17 est ajouté l'article 17.3: "Que ce bilan soit publié une semaine à l'avance dans le journal étudiant ou l'exécutif le publiera par ces propres moyens".

L'article 34 devient: "Le comité d'élections verra à déterminer un échéancier ne comprenant pas moins de 12 jours et pas plus de 18 jours pour la période comprise entre l'ouverture des élections et la tenue du scrutin. Cet échéancier devra nécessairement comporter les trois étapes chronologiques suivantes:

1. Mise en candidature.
2. Campagne électorale.
3. Un jour neutre précédent la tenue du scrutin".

L'article 35.1 devient: "Tout étudiant membre de l'AGECA pour au moins la première session pendant laquelle s'exercerait son mandat peut poser sa candidature aux élections".

L'article 35.4 devient: "S'il n'y a pas de candidature ou s'il n'y a qu'une candidature pour un poste à l'exécutif, le cas sera réglé en assemblée générale".

A l'article 35 est ajouté l'article 35.5: "Le candidat doit fournir ses objectifs et la façon dont il entendrait effectuer son mandat au comité d'élections qui doit le publier dans une publication spéciale sur les élections".

L'article 37.1 devient: "Il n'y aura qu'un seul bureau de scrutin divisé en six bureaux de scrutation ayant deux scrutateurs par bureaux". En conséquence l'article 31.2 c devient: "Nommer douze étudiants comme scrutateurs".

L'article 41.2 devient: "Les résultats du vote devront, dès la fin du dépouillement être communiqués par les moyens alors disponibles. De plus, les résultats complets du vote devront être transmis au moins deux fois aux membres de l'AGECA dans le journal étudiant".

*fait une copie pour l'ANEQ.*

### 3. Election des membres du Conseil Exécutif

1. Les postes à combler sont au nombre de trois (3).
2. Peut se porter candidat à un poste du Conseil Exécutif tout membre du Conseil Central, à l'exception des officiers spéciaux. Personne ne peut cumuler plus d'un poste au sein du Conseil Exécutif.
3. Les membres du Conseil Exécutif sont élus pendant le congrès national du début de juin de chaque année.
4. Les mises en candidature sont faites sur proposition orale avec deux seconds à l'appui, au moment où le président d'élection de l'A.N.E.Q. demande les mises en candidature à un poste.
5. Si trois (3) candidats seulement sont proposés aux postes, ils sont immédiatement élus par acclamation. Cependant, si plus de trois (3) candidats sont proposés aux postes et que par suite de désistement, il ne demeure en liste que trois candidats, le président d'élection de l'A.N.E.Q. doit réouvrir les mises en candidature. Si plus de trois (3) candidats demeurent en liste, il est procédé à l'élection par scrutin secret.
6. Personne ne peut cumuler les fonctions de membre du Conseil exécutif et de membre du Conseil Central.
7. S'il survient une vacance à un des postes du Conseil Exécutif, on procède à une nouvelle élection en la manière prévue par ce règlement mutatis mutandi.